CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.225 du 20 novembre 1996

A.69.850/VI-13.353

En cause : **LESSA de SOUSA** Marli,
rue A. Dekkers 61
4608 Warsage,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1996 par Marli LESSA de SOUSA qui demande à la Communauté française de lui fournir certaines informations au sujet de l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 par lequel le titre de médecin, à elle délivré par la Faculté des sciences médicales de Pernambuco (Brésil) en 1981, est reconnu équivalent au diplôme de candidat en sciences médicales conféré au grade légal en Communauté française et de reconsidérer sa décision;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 27 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996 à 9.30 heures, date à laquelle l’affaire a été remise à l’audience du 18 novembre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIKIS, loco Me D. HENRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que compétent pour statuer sur les recours en annulation des actes des autorités administratives pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pourvoir, le Conseil d’Etat est sans juridiction pour répondre aux questions de la requérante et pour réformer la décision critiquée; que même si la requête devait s’interpréter, malgré ses termes, comme tendant à l’annulation de l’arrêté ministériel du 4 avril 1996, encore faudrait-il constater que la requérante demeure en défaut d’apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l’effet d’assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d’Etat; que chacune de ses raisons suffit à justifier le rejet du recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt novembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.